



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-AR65.24
Date : 8 juin 2011
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M^{me} le Juge Andréia Vaz, Présidente**
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **8 juin 2011**

LE PROCUREUR

c/

JADRANKO PRLIĆ
BRUNO STOJIĆ
SLOBODAN PRALJAK
MILIVOJ PETKOVIĆ
VALENTIN ĆORIĆ
BERISLAV PUŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION FAISANT SUITE À L'APPEL INTERJETÉ PAR JADRANKO PRLIĆ
CONTRE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
RELATIVE À SA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE**

Le Bureau du Procureur

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés

M. Michael G. Karnavas et M^{me} Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
M^{me} Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M^{mes} Nika Pinter et Nataša Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak
M^{me} Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
M^{me} Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
MM. Fahrudin Ibrišimović et Roger Sahota pour Berislav Pušić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interjeté le 2 mai 2011 (l'« Acte d'appel ») contre la Décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić, rendue le 21 avril 2011, par laquelle la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a rejeté la demande qui lui était présentée¹. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a répondu le 11 mai 2011². Jadranko Prlić (l'« Appelant ») n'a pas déposé de réplique.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 31 mars 2011, l'Appelant a déposé à titre confidentiel une demande dans laquelle il priait la Chambre de première instance de le mettre en liberté provisoire en Croatie jusqu'au prononcé du jugement en l'espèce³. Le 21 avril 2011, la Chambre de première instance a rejeté la Demande⁴. Bien que convaincue que, s'il était libéré, l'Appelant retournerait en détention et ne mettrait pas en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes⁵, elle a considéré que, conformément à la jurisprudence établie par la Chambre d'appel, l'existence de raisons d'humanité impérieuses devait être établie pour justifier une mise en liberté provisoire à un stade avancé du procès⁶. Elle a estimé que les raisons avancées par l'Appelant (le temps déjà passé ou encore à passer en détention provisoire et son effet néfaste sur son bien-être⁷), ne constituaient pas, en l'absence de documents justificatifs, des raisons suffisamment

¹ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić, 21 avril 2011 (« Décision attaquée »), dispositif, par. 42. La traduction en anglais a été déposée le 23 mai 2011. Le 27 avril 2011, le juge de permanence a fait partiellement droit à la requête urgente aux fins de prorogation du délai prévu pour interjeter appel de la Décision attaquée. Voir Décision relative à la requête urgente de Jadranko Prlić aux fins de prorogation du délai pour interjeter appel de la Décision portant sur la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić, rendue par la Chambre de première instance, confidentiel, 27 avril 2011.

² *Prosecution's Response to Appeal Against the Decision Denying Jadranko Prlić's Provisional Release*, 11 mai 2011 (« Réponse »).

³ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Demande de mise en liberté provisoire présentée par Jadranko Prlić, confidentiel, assortie des annexes confidentielles 1 et 2, 31 mars 2011 (« Demande »), p. 1 et 8. Selon l'Appelant, le jugement ne devrait pas être rendu avant février 2012. Voir Demande, par. 21.

⁴ Décision attaquée, par. 42, dispositif.

⁵ *Ibidem*, par. 19 et 20. Voir aussi par. 22.

⁶ *Ibid.*, par. 39.

⁷ Voir Demande, par. 22.

impérieuses, compte tenu particulièrement de la longueur de la mise en liberté sollicitée dans la Demande⁸.

II. CRITÈRE D'EXAMEN

3. La Chambre d'appel fait remarquer que l'appel interlocutoire ne constitue pas un examen *de novo* de la question tranchée par la Chambre de première instance⁹. Elle a déjà jugé que la décision d'accorder ou non la mise en liberté provisoire en vertu de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance¹⁰. Partant, elle n'a pas à dire si elle approuve ou non cette décision, son action se limitant à dire si la Chambre de première instance a, en la prenant, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu¹¹.

4. La partie qui attaque une décision relative à la mise en liberté provisoire doit démontrer que la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste »¹². La Chambre d'appel n'infirmera une décision rendue en première instance concernant la mise en liberté provisoire que s'il est établi que cette décision i) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, ii) repose sur une constatation manifestement erronée ou iii) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance¹³. La Chambre d'appel va aussi examiner si, pour rendre sa décision, la Chambre de première instance a pris en considération des éléments sans rapport avec la question ou sans pertinence, ou si elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être¹⁴.

⁸ Décision attaquée, par. 40 à 42.

⁹ *Le Procureur c/Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.10, Décision concernant l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de Radivoje Miletic aux fins de mise en liberté provisoire, version publique expurgée, 19 novembre 2009 (« Décision Miletic »), par. 4 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlic et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.14, Décision faisant suite à l'appel interjeté par Jadranko Prlic contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Prlic rendue le 9 avril 2009, 5 juin 2009 (« Décision Prlic »), par. 5.

¹⁰ Voir, par exemple, Décision Miletic, par. 4 ; Décision Prlic, par. 5.

¹¹ Voir, par exemple, Décision Miletic, par. 4 ; Décision Prlic, par. 5.

¹² Voir, par exemple, Décision Miletic, par. 5 ; Décision Prlic, par. 6.

¹³ Voir, par exemple, Décision Miletic, par. 5 ; Décision Prlic, par. 6.

¹⁴ Voir, par exemple, Décision Miletic, par. 5 ; *Le Procureur c/Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.7, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Vujadin Popovic contre la décision relative à sa demande de mise en liberté provisoire, 1^{er} juillet 2008, par. 6.

III. DROIT APPLICABLE

5. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), la Chambre de première instance ne peut ordonner la mise en liberté provisoire que pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, et après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus¹⁵.

6. Avant de dire si les conditions prévues par l'article 65 B) du Règlement sont réunies, la Chambre de première instance doit examiner l'ensemble des éléments dont il est raisonnable de tenir compte pour parvenir à sa décision. Elle doit ensuite motiver l'appréciation qu'elle a portée sur ces éléments¹⁶. Les éléments à prendre en compte et le poids à leur accorder dépendent des circonstances propres à chaque affaire¹⁷. La raison en est que la décision relative à la mise en liberté provisoire repose avant tout sur les faits, de sorte que chaque demande est examinée à la lumière de la situation particulière de l'accusé¹⁸. La Chambre de première instance doit apprécier ces circonstances non seulement au moment de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, mais aussi, dans la mesure du prévisible, au moment où l'accusé est censé se représenter devant le Tribunal¹⁹. Enfin, la mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure, en particulier après la présentation des moyens à charge, ne devrait être accordée que s'il existe des raisons d'humanité suffisamment impérieuses²⁰.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

7. L'Appelant avance que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire²¹, qu'elle a commis une erreur manifeste en s'estimant liée par la jurisprudence établie par la Chambre d'appel s'agissant de l'obligation de présenter des « raisons d'humanité impérieuses » pour justifier une mise en liberté provisoire à un stade avancé du procès, et ce, vu qu'elle a conclu que a) toutes les conditions à la mise en liberté provisoire posées à l'article 65 B) du Règlement étaient remplies et que b) cette obligation ne s'appliquait pas compte tenu du stade de la procédure et du temps déjà passé ou encore à

¹⁵ Voir, par exemple, Décision *Miletić*, par. 6 ; Décision *Prlić*, par. 7.

¹⁶ Voir, par exemple, Décision *Miletić*, par. 7 ; Décision *Prlić*, par. 8.

¹⁷ Voir, par exemple, Décision *Miletić*, par. 7 ; Décision *Prlić*, par. 8.

¹⁸ Voir, par exemple, Décision *Miletić*, par. 7 ; Décision *Prlić*, par. 8.

¹⁹ Voir, par exemple, Décision *Miletić*, par. 7 ; Décision *Prlić*, par. 8.

²⁰ Voir, par exemple, Décision *Miletić*, par. 7 ; Décision *Prlić*, par. 8.

²¹ Acte d'appel, p. 1.

passer en détention provisoire²². L'Appelant ajoute que la Chambre de première instance n'était pas tenue d'exiger la présentation de « raisons d'humanité impérieuses », puisque cette condition ne figure ni dans le Règlement ni dans le Statut du Tribunal, et n'est pas fondée en droit international²³. Il affirme au contraire que même si la Chambre de première instance était liée par la jurisprudence établie concernant l'exigence de présenter des « raisons d'humanité impérieuses », la Chambre d'appel devrait, pour des raisons valables, s'en écarter dans l'intérêt de la justice²⁴. L'Appelant affirme, en particulier, que la Chambre de première instance a présenté elle-même des raisons valables permettant de déroger à cette obligation en l'espèce, en faisant observer que la clôture de l'exposé des moyens constituait un changement significatif de circonstances et justifiait que l'on reconsidère la pertinence de ce critère²⁵. Il avance également, s'agissant du raisonnement de la Chambre de première instance, qu'imposer d'établir l'existence de « raisons d'humanité impérieuses » à ce stade contrevient au principe de la présomption d'innocence²⁶. À titre subsidiaire, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que la durée de sa détention provisoire et les répercussions qu'elle a sur son bien-être ne constituaient pas une raison d'humanité impérieuse pour justifier une mise en liberté provisoire²⁷.

8. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a considéré à juste titre qu'elle était liée par la jurisprudence exigeant que des raisons d'humanité impérieuses soient présentées pour obtenir une mise en liberté provisoire à un stade avancé du procès²⁸. Elle ajoute qu'il n'existe aucune raison valable justifiant que la Chambre d'appel s'écarte de ses décisions antérieures en la matière²⁹. Elle affirme que l'obligation de présenter des « raisons d'humanité impérieuses » est bien établie dans la jurisprudence du Tribunal et conforme au droit international s'agissant de la présomption d'innocence³⁰. Elle rappelle également l'une

²² *Ibidem*, p. 1 et 2, par. 16 et 17, renvoyant à la Décision attaquée, par. 38. La Chambre d'appel constate que ces numéros de paragraphes apparaissent deux fois à la page 5. Elle se réfère au deuxième paragraphe « 16 ».

²³ Acte d'appel., par. 20. Voir aussi par. 17, 29 et 30.

²⁴ *Ibidem*, p. 1 et 2, par. 21 à 32.

²⁵ *Ibid.*, par. 23 et 25

²⁶ *Ibid.*, par. 25, renvoyant à la Décision attaquée, par. 38.

²⁷ Acte d'appel, p. 2, par. 33 à 36. L'Appelant affirme que, après sept années en détention provisoire, un an de plus en détention, dans l'attente du prononcé du jugement « aura des conséquences considérables tant sur le plan physique que psychologique » et constitue dès lors une raison d'humanité suffisamment impérieuse justifiant sa mise en liberté provisoire. Voir Acte d'appel, par. 36.

²⁸ Réponse, par. 8 à 11. L'Accusation fait remarquer que l'Appelant n'a pas présenté de demande en application de l'article 98 *bis* du Règlement. Voir Réponse, par. 4.

²⁹ *Ibidem*, par. 19.

³⁰ *Ibid.*, par. 13 et 19. L'Accusation relève que la Chambre d'appel a jugé que « la présomption d'innocence ne jou[ait] pas un rôle déterminant dans les décisions [...] prises concernant des demandes de mise en liberté provisoire [sans quoi] aucun accusé ne serait placé en détention car tous les accusés s[eraie]nt présumés innocents ». Voir Réponse, par. 13, renvoyant à *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, affaire

des préoccupations à la base de la jurisprudence établie par la Chambre d'appel concernant l'obligation de présenter « des raisons d'humanité impérieuses », à savoir que l'octroi d'une mise en liberté provisoire après qu'une décision a été rendue au titre de l'article 98 *bis* du Règlement peut être préjudiciable aux victimes et aux témoins vivant dans la région où l'accusé souhaite être mis en liberté provisoire³¹. Enfin, l'Accusation avance que le simple fait d'affirmer que le maintien en détention peut avoir des répercussions sur la santé physique ou mentale d'un accusé, s'il n'est étayé par aucun élément de preuve concret, ne constitue pas une raison d'humanité impérieuse propre à justifier une mise en liberté provisoire³².

V. EXAMEN

9. La Chambre d'appel rappelle que, conformément à la jurisprudence bien établie, la mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure, en particulier après la présentation des moyens à charge, ne devrait être accordée que s'il existe des raisons d'humanité suffisamment impérieuses³³. Elle a jugé que l'existence de raisons d'humanité impérieuses ne sera[it] prise en compte que si l'accusé rempli[ssai]t les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement³⁴. La Chambre de première instance a par conséquent correctement appliqué ce principe et examiné si l'existence de raisons d'humanité était établie après avoir conclu que les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement étaient bien

n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006, par. 11 et 12.

³¹ Réponse, par. 15 d).

³² Réponse, par. 20 à 22. L'Accusation fait observer que l'Appelant est en détention provisoire depuis environ cinq ans et demi, et non pas, comme il l'affirme, depuis plus de sept ans. Voir Réponse, par. 3. Voir aussi Décision attaquée, par. 36.

³³ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.7, *Decision on Franko Simatović's Appeal Against the Decision Denying his Urgent Request for Provisional Release*, 23 mai 2011, p. 1 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.11, *Decision on Prosecution's Appeal Against Decision on Gvero's Further Motion for Provisional Release*, confidentiel, 25 janvier 2010, par. 7 ; Décision *Miletić*, par. 7 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.17, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Jadranko Prlić, 23 juillet 2009, version publique expurgée, par. 6 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.16, Décision faisant suite à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Pušić, 20 juillet 2009, version publique expurgée, par. 6 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.8, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Milan Gvero, 20 juillet 2009, version publique expurgée, par. 6 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.15, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de la Chambre de première instance portant sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Slobodan Praljak, 8 juillet 2009, par. 7 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Petković rendue le 31 mars 2008, 21 avril 2008 (« Décision *Petković* »), par. 17. Voir aussi *Édouard Karemera et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR65, *Decision on Matthieu Ndirumpatse's Appeal Against Decision on Remand on Provisional Release*, 8 décembre 2009, par. 7.

³⁴ Décision *Petković*, par. 17.

remplies. La Chambre d'appel rappelle le principe bien établi selon lequel le *ratio decidendi* de ses décisions s'impose aux Chambres de première instance, et que ce principe est régi, entre autres, par les besoins de sécurité et de prévisibilité dans l'application du droit³⁵. Compte tenu de ce qui précède, elle conclut que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur manifeste en s'estimant liée par la jurisprudence établie par la Chambre d'appel. Elle conclut en outre, le Juge Güney étant en désaccord, qu'il n'existe aucune raison valable justifiant de s'écarter de cette jurisprudence. La Chambre d'appel rappelle que la mise en liberté provisoire d'un accusé après qu'une décision a été rendue au titre de l'article 98 *bis* du Règlement pourrait avoir des répercussions préjudiciables sur les victimes et les témoins, une préoccupation tout aussi pertinente en ce qui concerne la présente demande de Jadranko Prlić³⁶.

10. Concernant l'opposition de l'Appelant contre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il n'a pas présenté de raisons d'humanité suffisamment impérieuses, la Chambre d'appel rappelle que l'effet potentiel de la détention sur l'état de santé d'un accusé ne saurait constituer une raison d'humanité suffisamment impérieuse justifiant la mise en liberté provisoire³⁷. Elle rappelle en outre qu'une Chambre de première instance ne peut raisonnablement conclure que la durée de la détention provisoire d'un accusé a eu des répercussions sur son état de santé « [sans] informations médicales précises [ni] indications relatives à l'état de santé de l'[a]ccusé³⁸ ». Partant, elle estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que la durée de la détention provisoire et ses répercussions négatives sur la santé de l'Appelant ne constituaient pas, en l'absence d'informations médicales précises et récentes, des raisons d'humanité suffisamment impérieuses justifiant une mise en liberté provisoire.

V. DISPOSITIF

11. Sur la base de ce qui précède, la Chambre d'appel, le Juge Güney étant partiellement en désaccord, **REJETTE** l'appel interjeté dans son intégralité.

³⁵ *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 113.

³⁶ Décision Prlić, par. 15 ; Décision Petković, par. 17.

³⁷ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.10, Décision faisant suite à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Praljak (vacances judiciaires, été 2008), confidentiel, 28 juillet 2008, par. 16.

³⁸ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.15, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de la Chambre de première instance portant sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Slobodan Praljak, 8 juillet 2009, par. 20.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Andrésia Vaz

Le 8 juin 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

I. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE GÜNEY

1. Je partage l'avis de la Majorité selon lequel les répercussions possibles d'une détention prolongée ne sauraient à elles seules justifier l'octroi d'une mise en liberté provisoire. Il s'agit de l'un des éléments que la Chambre de première instance pourrait prendre en considération pour juger de l'opportunité d'accorder la mise en liberté provisoire, dans les circonstances de l'espèce. Cependant, comme je l'ai déjà fait savoir dans plusieurs décisions antérieures portant sur la mise en liberté provisoire, je ne peux accepter l'obligation de présenter des « raisons d'humanité impérieuses »¹. Ainsi que je l'ai récemment exprimé dans la Décision *Simatović*, l'état actuel de la jurisprudence sur cette question prête, à mon sens, à controverse, non seulement en raison de la genèse de l'article 65 B) du Règlement, mais également du fait que plusieurs Juges s'opposent à la réintroduction de pareille obligation par la jurisprudence².

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Mehmet Güney

Le 8 juin 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹ *Le Procureur Stanisić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.7, 23 mai 2011, *Dissenting Opinion of Judge Güney* (« Décision *Simatović* ») ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.11, *Decision on Prosecution's Appeal Against Decision on Gvero's Further Motion for Provisional Release*, confidentiel, 25 janvier 2010, *Joint Dissenting Opinion of Judges Güney and Liu* ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.19, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de la Chambre de première instance portant sur la demande de mise en liberté provisoire de Slobodan Praljak, 17 décembre 2009, confidentiel, Opinion partiellement dissidente du Juge Mehmet Güney ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.10, Décision concernant l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de Radivoje Miletic aux fins de mise en liberté provisoire, confidentiel, 19 novembre 2009, Opinion dissidente des Juges Güney et Liu ; *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR65.3, Décision concernant l'appel interjeté par Ivan Čermak contre la décision relative à sa demande de mise en liberté provisoire, confidentiel, 3 août 2009, Opinion partiellement dissidente des Juges Güney et Liu ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.16, Décision faisant suite à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Pušić, confidentiel, 20 juillet 2009, Opinion Dissidente du Juge Güney.

² *Decision Simatović, Dissenting Opinion of Judge Güney*, par. 3.